



Dossier de presse : hockey sur glace par Pay-TV

Date: 20.10.2020

A Quel est le résultat de l'enquête de la COMCO ?

La COMCO a constaté qu'UPC occupe une position dominante dans le domaine de la diffusion en direct par Pay-TV de matchs de hockey sur glace. UPC a abusé de cette position dominante en refusant à Swisscom, en tant qu'opérateur de plateforme TV, toute offre pour la diffusion en direct de hockey sur glace. Par ce comportement, UPC a entravé illicitement la concurrence entre les plateformes TV.

UPC détient des droits exclusifs complets pour la diffusion de contenu portant sur du hockey sur glace suisse par Pay-TV pour les saisons 2017/2018 à 2021/2022. Ces droits exclusifs créent une position dominante dans ce domaine.

B Contre qui était dirigée l'enquête ?

L'enquête était dirigée contre le groupe Liberty Global, en particulier la société du groupe UPC Suisse Sàrl.

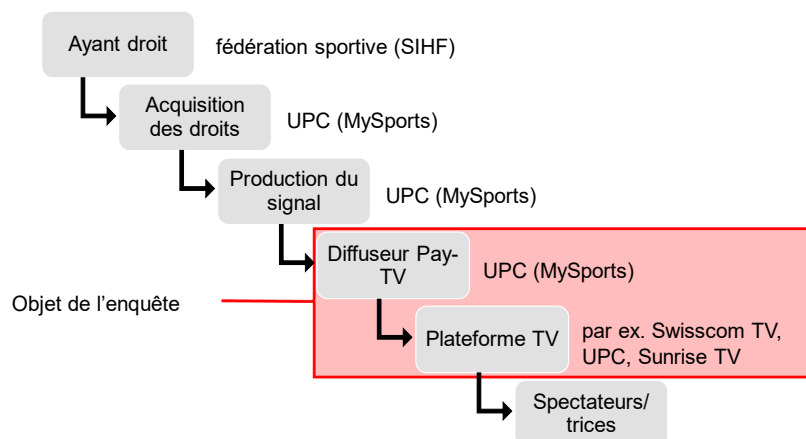
C Quand l'enquête a-t-elle été ouverte ?

Suite à une dénonciation de Swisscom et à de nombreuses demandes de citoyens, le Secrétariat a ouvert, d'entente avec un membre de la présidence de la COMCO, une enquête le 29 mai 2017 en vertu de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart ; RS 251).

D Quels comportements ont été examinés par la COMCO ?

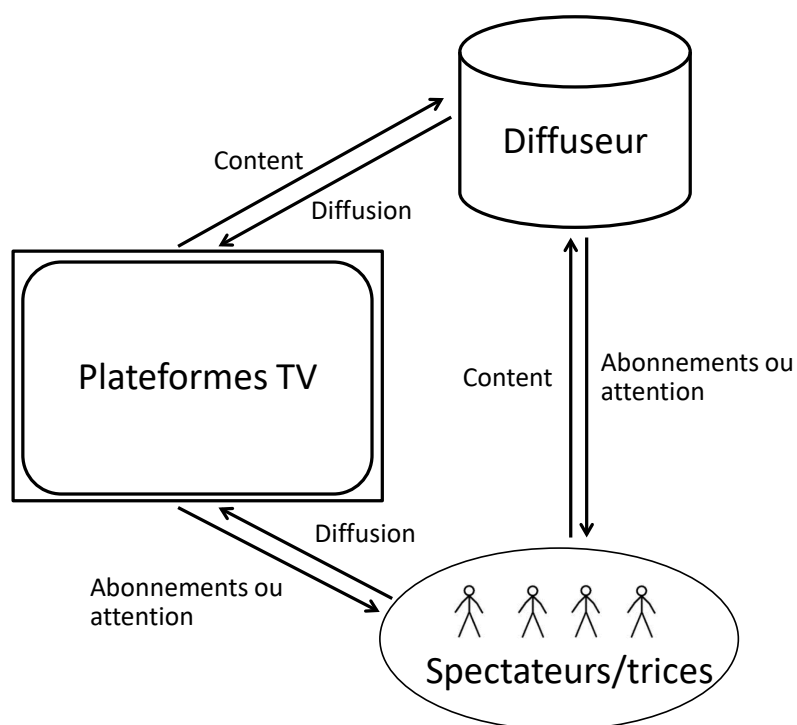
Sur la base du résultat de l'enquête et conformément à l'affaire Sport par Pay-TV ainsi qu'à la pratique internationale, la COMCO conclut que la diffusion en direct de contenus portant sur du hockey sur glace constitue des marchés à part entière. Les contenus alternatifs (Content) tels que les autres sports ou les films ne constituent pas des substituts à la diffusion de hockey sur glace. Il est relevé que la présente affaire concerne la demande des plateformes TV qui souhaitent fournir ces contenus à leurs clients.

Explications : il existe différents échelons du marché jusqu'à ce qu'un événement sportif apparaisse sur l'écran des téléspectatrices et téléspectateurs :



Dans la présente affaire, la COMCO a examiné la relation entre UPC respectivement MySports en tant que diffuseur et les plateformes TV telles qu'UPC, Swisscom, Sunrise ou Quickline. Comme ces dernières souhaitent offrir à leurs clients la plateforme la plus attrayante possible, il doit être tenu compte des préférences des téléspectatrices et téléspectateurs.

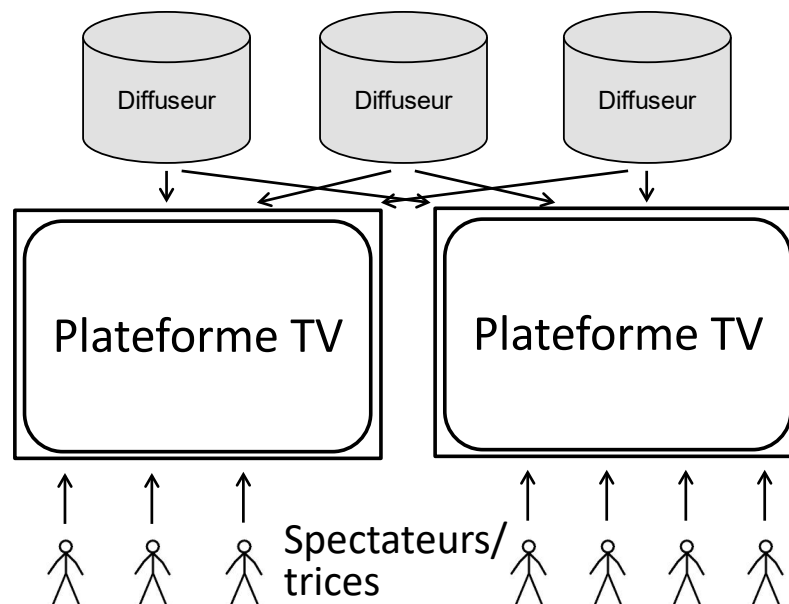
Les liens entre les trois niveaux de plateformes TV, les diffuseurs et les téléspectatrices/téléspectateurs peuvent être illustrés comme suit :



La direction des flèches représente la demande. Par exemple, les plateformes TV demandent du contenu (Content) aux diffuseurs pour leurs clients, alors qu'à l'inverse les diffuseurs demandent la diffusion du contenu aux plateformes.

Pour des raisons commerciales, un diffuseur indépendant a un intérêt à disposer d'un accès aussi large que possible aux téléspectatrices et téléspectateurs. Cela signifie que dans la mesure du possible, il souhaite pouvoir être capté sur le plus grand nombre possible de plateformes TV (multi-homing). De leur côté, les téléspectatrices et téléspectateurs souhaitent avoir accès à la gamme de programmes la plus large possible, mais souhaitent généralement

que cette variété de programmes soit disponible sur une seule et unique plateforme TV (single-homing) :



La COMCO a constaté qu'UPC occupe une position dominante sur le marché suisse de la fourniture de diffusion en Pay-TV de hockey sur glace suisse dans le cadre de compétitions, par rapport aux plateformes TV demanderesses.

La position dominante en soi n'est pas illicite. L'aspiration à dominer le marché par des méthodes loyales est même souhaitable. Une entreprise qui prend l'avantage sur ses concurrents par des performances et des innovations particulières agit en totale conformité avec la loi et pour le bien de l'économie.

L'abus de position dominante est toutefois illicite. Seul l'abus – et non la position dominante – tombe alors sous le coup d'une menace de sanction par le droit des cartels. Les pratiques d'une entreprise ayant une position dominante sont réputées illicites lorsque celle-ci abuse de sa position et entrave ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantage les partenaires commerciaux (art. 7 al. 1 LCart).

Dans la présente affaire, la COMCO a constaté qu'UPC a abusé de sa position dominante sur le marché mentionné. En effet, UPC a, de manière injustifiée, totalement refusé d'entretenir des relations commerciales avec Swisscom au sens de l'art. 7 al. 2 let. a en lien avec l'art. 7 al. 1 LCart.

E Pourquoi la pratique d'UPC est illicite ?

Le comportement identifié affecte la concurrence entre les plateformes TV en rendant indispensable le choix d'UPC ou d'un autre câblo-opérateur par les téléspectatrices et téléspectateurs désireux de consommer du contenu portant sur du hockey sur glace. Il s'agit là d'un désavantage pour les plateformes TV concurrentes auquel elles ne peuvent pallier elles-mêmes. La problématique est aggravée par le fait que les clients finaux s'intéressent de plus en plus aux offres globales contenant tant la télévision qu'Internet à haut débit ainsi que la téléphonie fixe (triple play ; resp. avec encore la téléphonie mobile, le quadruple play). En conséquence, les pratiques ne se répercutent pas seulement sur le marché des plateformes TV.

F Qui a été touché par la pratique en question ?

La plateforme TV de Swisscom, en concurrence avec celle d'UPC, a été touchée en première ligne. Sunrise Communications SA a également participé à la procédure. Toutefois et concernant Sunrise, la COMCO n'a pas pu démontrer qu'UPC avait eu un comportement illicite.

G Comment se détermine la sanction ?

L'amende d'un montant de CHF 29'995'979.- prononcée par la COMCO a été calculée sur la base du chiffre d'affaires qu'UPC a réalisé sur le marché entravé des plateformes TV, ainsi que sur la durée et la gravité du comportement illicite.

En ce qui concerne la gravité de l'infraction, la COMCO a également tenu compte du fait que le refus d'UPC – contrairement à la décision antérieure de la COMCO Sport par Pay-TV de 2016 ([lien](#)) – ne concernait que le hockey sur glace et non pas également le football, ce qui a entraîné une réduction de la sanction. Dans l'ensemble, la COMCO a retenu une violation de gravité légère à moyenne.

H Quelles sont les mesures adoptées par la COMCO ?

La COMCO a obligé UPC à offrir à toutes les plateformes TV en Suisse qui en font la demande (et pas uniquement Swisscom) soit le signal brut des diffusions de hockey sur glace de la National League et de la Swiss League, soit la transmission de l'offre de programme MySports (contenant le contenu pertinent portant sur du hockey sur glace) à des conditions non discriminatoires. Avec ces mesures, la COMCO réaffirme sa position selon laquelle la rétention de droits exclusifs acquis par une entreprise en position dominante peut constituer un refus illicite d'entretenir des relations commerciales.

Dans sa décision antérieure Sport par Pay-TV, la COMCO s'était abstenue de prononcer des mesures parce qu'à l'époque, la fin de la période d'attribution était imminente. En l'espèce toutefois, deux saisons complètes sont encore en cours jusqu'à la fin de la période d'attribution.

I Quelles sont les voies de recours dont dispose UPC ?

Les décisions de la COMCO peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall dans les 30 jours suivant leur notification. En cas de recours, la première étape consiste en un échange d'écritures, qui se déroule généralement sur plusieurs mois. Le Tribunal administratif fédéral rend ensuite sa décision. Celle-ci peut alors à nouveau faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral à Lausanne.

J Quand sera publiée la décision de la COMCO ?

En règle générale, les décisions de la COMCO ne sont pas publiées immédiatement, mais seulement après le processus de suppression des secrets d'affaires, qui dure généralement quelques mois. S'il existe des divergences entre la COMCO et les entreprises en ce qui concerne la désignation des secrets d'affaires, la COMCO rend une décision sur la teneur de la décision à publier. La décision de publication peut alors faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.